



**ACT TO AMEND THE TERRITORIAL
LANDS (YUKON) ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON
SUR LES TERRES TERRITORIALES**

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.

2 The French text of subsections 18(1) and (2) is repealed and the following is substituted for it

2 La version française des paragraphes 18(1) et (2) est modifiée et remplacée par ce qui suit :

“ 18(1) Dans les cas d'utilisation, de possession ou d'occupation se poursuivant malgré la déchéance du droit correspondant ou jugées par le ministre contraires à la loi ou illicites, le fonctionnaire du gouvernement du Yukon habilité à cet effet par le ministre peut demander à un juge de la Cour suprême d'adresser au contrevenant une sommation, selon le cas :

« 18(1) Dans les cas d'utilisation, de possession ou d'occupation se poursuivant malgré la déchéance du droit correspondant ou jugées par le ministre contraires à la loi ou illicites, le fonctionnaire du gouvernement du Yukon habilité à cet effet par le ministre peut demander à un juge de la Cour suprême d'adresser au contrevenant une sommation, selon le cas :

a) lui enjoignant de quitter ou d'abandonner les lieux immédiatement et de cesser de les utiliser, de les posséder ou de les occuper;

a) lui enjoignant de quitter ou d'abandonner les lieux immédiatement et de cesser de les utiliser, de les posséder ou de les occuper;

b) précisant qu'il dispose de 30 jours après sa signification pour exposer ses motifs d'opposition à l'expulsion.

b) précisant qu'il dispose de 30 jours après sa signification pour exposer ses motifs d'opposition à l'expulsion.

(2) Si le contrevenant n'obtempère pas à la sommation émise en application du paragraphe (1) dans les 30 jours de sa signification en ne quittant pas les lieux, en ne cessant pas de les utiliser, de les posséder ou de les occuper ou qu'il n'a pas exposé ses motifs d'opposition, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire à son encontre. ”.

(2) Si le contrevenant n'obtempère pas à la sommation émise en application du paragraphe (1) dans les 30 jours de sa signification en ne quittant pas les lieux, en ne cessant pas de les utiliser, de les posséder ou de les occuper ou qu'il n'a pas exposé ses motifs d'opposition, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire à son encontre. ».

3 Section 18 is further amended by adding the following subsections immediately after subsection 18(5)

“(6) The Minister may, in writing, delegate responsibilities assigned to him or her under subsection 18(1) to the Deputy Minister or an official within the department over which he or she presides that is in a position appropriate to carrying out of these responsibilities.

(7) The Minister may, by notice in writing, withdraw any delegation referred to in subsection (1).”

3 L'article 18 de la loi est en outre modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« (6) Le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 18(1) au sous-ministre ou à tout fonctionnaire travaillant au sein du ministère dont il est responsable qui occupe des fonctions compatibles pour s'acquitter de telles responsabilités.

(7) Le ministre donne avis par écrit lorsqu'il désire retirer la délégation donnée en vertu du paragraphe (1). »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON